

Annexe n° 4

**CONTRAT ENTRE LA CIBC ET JEAN-CHARLES CORBET
DATÉ DU 11 JUILLET 2001**

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL**HOLCO**

Société anonyme en formation
à l'attention de M. Jean-Charles Corbet
Domiciliée 65 avenue Kléber
75116 Paris

Le 11 juillet 2001

Cher Jean-Charles,

Re: Projet Parachute, Proposition de Services

En réponse à votre demande et pour faire suite à nos récents entretiens, nous avons le plaisir de vous présenter les conditions dans lesquelles nous sommes intervenus depuis le 2 mai 2001 et nous continuerons d'intervenir à compter de ce jour, à la demande du conseil de surveillance du Fonds Commun de Placement d'Entreprise Concorde en qualité de conseil financier de la société HOLCO, société anonyme en cours de formation, (ci-après désignée, soit sous le terme de « HOLCO », soit sous celui de « vous »), dans le cadre d'une éventuelle réorganisation ou acquisition de tout ou partie des actions ou actifs d'AOM Participations S.A. et de ses Affiliés (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après) susceptible d'aboutir à la conclusion d'une Opération (tel que ce terme est défini à l'article 6 ci-après) par HOLCO, ou tout groupe ou consortium dont ferait partie HOLCO, ou des porteurs de parts du FCPE Concorde, agissant seuls ou conjointement avec un ou plusieurs tiers (le « Groupe d'Investisseurs » et, collectivement avec HOLCO, les « Acquéreurs »).

1. Etendue des Prestations

En fonction des besoins et de vos demandes, nos prestations comprendront :

- (i) l'assistance et les conseils vous permettant notamment d'obtenir des informations relatives aux plans de restructuration et aux évaluations concurrents;
- (ii) l'assistance et les conseils vous permettant et/ou permettant au Groupe d'Investisseurs d'élaborer un plan de financement à l'appui d'une éventuelle Opération, comprenant notamment, lorsque vous le demanderez, des avis sur les possibilités de financement;
- (iii) notre intervention en qualité de mandataire dans le cadre de l'Opération envisagée aux fins:
 - d'approcher des investisseurs en capital;
 - d'approcher d'autres établissements financiers dans le cadre de la mise en place des diverses structures de financement possibles; et

TCC PAM

- de participer avec vos conseils juridique et comptable et vous-mêmes, à des réunions internes ou externes, sur demande raisonnable de votre part.
- (iv) l'assistance et les conseils vous permettant et/ou permettant au Groupe d'Investisseurs, en fonction de vos demandes, d'engager toute discussion avec les actionnaires actuels d'AOM et leurs banquiers-conseil ainsi que des tiers intéressés par AOM.

CIBC World Markets ne sera pas tenu de fournir d'autres prestations que celles expressément visées ci-dessus. En particulier, il est précisé que le présent Accord ne comporte aucune obligation ni engagement de CIBC World Markets ou de ses Affiliés d'agir en qualité de prêteur, d'arrangeur ou de garant pour mettre en place des moyens de financement. Il est également précisé que les obligations de CIBC World Markets sont des obligations de moyens et non des obligations de résultat.

La décision de réaliser ou non une Opération et la fixation des conditions, notamment de prix, que vous ou les Acquéreurs seraient prêts à offrir pour réaliser une Opération ou les conditions financières de tout instrument financier émis pour financer tout ou partie d'une Opération, relèveront de la seule compétence des organes habituellement autorisés à prendre ce type de décision de sorte que CIBC World Markets décline, à cet égard, toute responsabilité, sauf faute lourde, dans les limites et conditions visées à l'Annexe A du présent accord.

CIBC World Markets pourra faire exécuter tout ou partie des tâches visées ci-avant soit à des Affiliés soit à des tiers à condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient été préalablement agréés par vous ou les Acquéreurs et, à cet effet, CIBC World Markets pourra partager avec eux tout ou partie des informations échangées entre nous dans le cadre de notre mission.

2. Rémunération

Rémunération de Base

En rémunération des prestations fournies par CIBC World Markets au titre du présent Accord, vous ferez en sorte que CIBC World Markets perçoive une rémunération de base (la « Rémunération de Base ») hors taxes de 100.000 US\$ par mois, pour une durée minimale de deux (2) mois, la première échéance correspondant aux prestations effectuées durant les mois de mai, juin et juillet 2001, étant forfaitisée à 250.000 US\$ hors taxes, étant réglée à hauteur de 200.000 US\$ au jour de signature du présent Accord et à hauteur de 50.000 US\$ le 31 juillet 2001 ;

Rémunération de Résultat

Lors de la Réalisation (tel que le terme est défini à l'article 6 ci-après) d'une Opération par vous ou par les Acquéreurs, vous ferez en sorte que CIBC World Markets perçoive une rémunération de résultat (la « Rémunération de Résultat ») d'un montant hors taxes égal au plus élevé des deux montants suivants : US\$ 3.000.000 ou 1% du Montant Global de la Contrepartie (tel que cette expression est définie à l'article 6 ci-après).

Autres Rémunérations

- (i) Prises de Participation

Lorsque la prise d'une participation en capital par le Groupe d'Investisseurs autres que les salariés d'AOM aura été présentée ou arrangée par CIBC World Markets, vous ferez en sorte que CIBC World Markets perçoive une rémunération d'un montant hors taxes égal à 7% du Montant Global de la Contrepartie.

Lorsque la prise d'une participation en capital par les salariés d'AOM agissant dans le cadre du Groupe d'Investisseurs, aura été présentée ou arrangée par CIBC World Markets, vous ferez en sorte que CIBC World Markets perçoive une rémunération d'un montant hors taxes égal à 1% du Montant Global de la Contrepartie versée par ces salariés et de 3% du montant de toute autre contribution financée notamment par le biais de l'acceptation par les salariés concernés de réductions ou de limitations de salaires, de mesures de gains de productivité et du montant des investissements réalisés par les salariés dans l'acquisition d'actions financées grâce à des financements extérieurs.

(ii) Emprunts

Lors de la conclusion de tout accord tendant à l'octroi de prêts (sous quelques formes qu'ils soient) en relation avec une Opération et pour lesquels CIBC World Markets aura mis en relation les prêteurs avec les emprunteurs ou sera intervenu en qualité d'arrangeur, vous ferez en sorte que CIBC World Markets perçoive une rémunération d'un montant hors taxes égal 3% prêt.

A toutes fins utiles, il est précisé que les rémunérations dues au titre de la présente section 2 seront distinctes et s'ajouteront par conséquent aux rémunérations éventuellement dues à CIBC World Markets ou ses Affiliés au titre de toute autre mission y compris notamment pour la mise en place de financement en rapport avec une Opération.

Toutes les rémunérations visées aux paragraphes précédents seront payées à CIBC World Markets en dollars US. Dans le cas où les montants utilisés comme base de calcul des rémunérations susvisées seraient exprimés dans une devise autre que le dollar US, le taux de change à retenir aux fins de convertir le montant des rémunérations dues à CIBC World Markets sera celui publié par la Banque de France la veille de la date de règlement.

3. Frais

Vous ferez en sorte que CIBC World Markets soit remboursée de tous frais et débours raisonnablement engagés dans le cadre du présent Accord et ce à l'exception des honoraires et frais des conseils, notamment juridique, qu'elle aura consultés en relation avec l'objet du présent Accord et dont elle conservera à la charge, sauf à ce que ce frais aient été préalablement acceptés par vous.

4. Publicité

Dans l'hypothèse où vous ou le Groupe d'Investisseurs annoncerait publiquement une Opération, CIBC World Markets devra, si nous en formulons la demande, être citée publiquement comme vous ayant conseillé dans le cadre de cette Opération.

5. Financements futurs

Pendant toute la durée du présent Accord et au cours des 24 mois qui suivront la réalisation d'une Opération, le Groupe d'Investisseurs fera ses meilleurs efforts pour que CIBC World Markets jouisse d'un droit de premier refus lui permettant d'intervenir en qualité de chef de file ou d'intermédiaire exclusif de toute opération de financement ou de refinancement se rapportant à une Opération, que celle-ci porte sur des titres de créance, de capital ou sur tout autre moyen de financement. Les rémunérations relatives à des prestations ne se rapportant à aucun des moyens financements identifiés ci-dessus feront l'objet d'accords séparés et devront être égales aux rémunérations habituellement perçues par les banques d'affaires pour des prestations généralement similaires.

6. Définitions

Pour les besoins du présent Accord :

« Affilié » signifie, en relation avec une société, l'ensemble des personnes physiques ou morales qui, agissant individuellement ou de concert, la Contrôlent, celles qu'elle Contrôle et celles qui sont sous le même Contrôle qu'elle ainsi que les mandataires sociaux, dirigeants, employés et conseils de cette société et ceux des personnes qu'elle Contrôle, qui la Contrôlent ou qui se trouvent sous le même Contrôle.

« Réalisation » signifie la première date à laquelle tout accord portant sur la vente et l'achat (ou tout accord ayant substantiellement le même effet) est conclu entre un acheteur et un acquéreur en rapport avec l'Opération.

« Contrôle » a la même signification que celle donnée par l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

« Montant Global de la Contrepartie » signifie le montant total de la contrepartie devant être immédiatement ou à terme, versée par toute personne (y compris SAir Group) ou les Acquéreurs au titre des opérations, directes et/ou indirectes, de cession, d'apport, d'échange ou de souscription d'actifs et/ou de titres ou autres, réalisées immédiatement ou dont la réalisation est prévue à terme dans le cadre des accords convenus par les parties à une Opération, soit un montant égal à la somme (i) de tout montant en numéraire, et, le cas échéant, (ii) de la valeur de marché de toute contrepartie autre qu'en numéraire, de quelque nature qu'elle soit, et (iii) du montant de tout passif pris en charge par cette personne ou toutes dettes dont la partie cédant ses actions ou ses actifs ou AOM ou ses Affiliés seraient déchargées. La valeur de marché de toute contrepartie autre qu'en numéraire sera déterminée d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné parmi les

cabinets d'expertise comptable ou établissements financiers de renommée internationale par le président du Tribunal de Commerce de Paris à la demande de la partie la plus diligente.

« Opération » signifie toute opération ou série d'opérations, autres que celles intervenant dans le cours normal et habituel des affaires, aux termes desquelles, le Contrôle, une participation significative ou une partie substantielle de l'activité ou des actifs d'AOM ou de ses Affiliés, est transféré en contrepartie d'une rémunération quelconque, au titre notamment de toute vente, échange d'actions ou d'actifs, restructuration, recapitalisation, location d'actifs avec ou sans option d'achat, fusion, apports partiels, earn-in, remboursement ou prise en charge de dette antérieures, offres publiques d'achat ou d'échange, buy-out, constitution d'une société en participation, ou toutes autres opérations similaires.

7. Exactitude de l'Information

CIBC World Markets, dans le cadre de l'exécution du présent Accord reconnaît expressément que compte tenu du contexte particulier de l'Opération envisagée, de l'ouverture de procédures de redressement judiciaire prononcées au bénéfice des entités du groupe AOM Air Liberté et des délais stricts imposés par la procédure, vous ne serez tenu à aucune garantie envers CIBC World Markets et/ou les Acquéreurs quant à la fiabilité, l'exactitude et l'exhaustivité des informations communiquées concernant AOM et ses Affiliés. Il est donc expressément entendu que les parties feront leurs meilleurs efforts pour que ni vous ni CIBC World Markets ne puissiez encourir de responsabilité, vis à vis du Groupe d'Investisseurs, en raison des préjudices que l'inexactitude ou le caractère incomplet de ces informations pourrait occasionner. CIBC World Markets, dans le cadre des obligations découlant de son mandat, pourra vous demander toute information complémentaire qu'elle estimera nécessaire.

Vous vous engagez à remettre à tout tiers ayant signé un engagement de confidentialité et sous réserves de telles conditions et restrictions que vous jugerez raisonnablement nécessaires ou opportunes, les informations relatives à AOM et à l'Opération envisagée. Dans l'hypothèse où CIBC World Markets vous assisterait dans l'organisation ou la préparation de ces informations, vous reconnaissez que CIBC World Markets n'assumera aucune obligation et ne pourra aucunement être tenu pour responsable à ce titre, sauf faute lourde.

Vous garanzissez, au nom et pour le compte des Acquéreurs, que l'information communiquée aux tiers sera, pour ce qui concerne ses éléments importants, et sous les réserves susmentionnées, exacte et complète, ne sera pas de nature à induire en erreur et n'omettra pas de préciser tout fait ou information qui mériterait d'être portée à l'attention de personnes envisageant de participer à une Opération.

8. Changements Significatifs

Vous vous engagez à informer le ou les représentants de CIBC World Markets détachés auprès de vos équipes dans les plus brefs délais de tout développement significatif, actuel ou éventuel, concernant votre activité, l'information qui nous aura été remise sur AOM, les

Acquéreurs ou l'Opération envisagée, ainsi que l'information relative à tout tiers concerné dans la mesure où vous en auriez connaissance. A défaut d'avoir été averti, CIBC World Markets sera en droit de considérer que l'information qui lui a été communiquée n'a subi aucune modification significative. Vous nous notifierez, dans les plus brefs délais, de la survenance de toute demande émanant d'une autorité judiciaire ou réglementaire visant à obtenir une information ou à fixer toute réunion ou audience concernant les Acquéreurs, une éventuelle Opération ou tout autre événement ou information susceptible d'être utile à CIBC World Markets ou à ses actionnaires.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à l'annonce publique d'une Opération, vous auriez connaissance d'une modification, d'un événement, d'un fait ou d'une information susceptible d'avoir un impact significatif sur une Opération ou impliquant de modifier ou de compléter un document nécessaire à la bonne fin d'une Opération (un « Avenant »), vous vous engagez (i) à nous adresser une notification écrite comportant tous les détails relatifs aux éléments susvisés, (ii) à préparer, enregistrer et diffuser un tel Avenant de la manière autorisée ou imposée par toute réglementation applicable aux valeurs mobilières ou conformément à toute décision ou injonction obtenue par vous d'autorités ou tribunaux compétents et (iii) à nous fournir, sur simple demande de notre part, un nombre raisonnable de copies dudit Avenant.

9. Respect des lois

Vous vous engagez à respecter les règles des droits français ou étrangers applicables à l'Opération envisagée. En outre, vous solliciterez l'assistance et les conseils, si nous en formulons la demande et après avoir obtenu l'accord préalable de CIBC World Markets qui ne saurait le refuser sans juste motif, de conseils juridique, comptable et fiscal expérimentés pour travailler avec nous dans la perspective de l'Opération. Vous supporterez le coût de ces conseils.

10. Indemnisation

Vous vous engagez à indemniser et à garantir CIBC World Markets, ses Affiliés et chacun de leurs mandataires sociaux, dirigeants, employés, associés, agents, conseils et actionnaires dans les termes décrits à l'Annexe A aux présentes qui fait partie intégrante du présent Accord et qui constitue une condition essentielle de notre consentement aux présentes. Cette indemnisation (l'"Indemnité") s'ajoutera et ne se substituera pas à la responsabilité que vous, ou toute autre personne, pourrait encourir vis à vis de CIBC World Markets ou de toute autre personne indemnisée au titre de l'Indemnité en dehors des cas prévus dans l'Indemnité. L'Indemnité s'applique à toutes les prestations objets des présentes.

11. Confidentialité

Sauf indication contraire dans les présentes, vous reconnaissez et acceptez que tout avis, opinion, conseil, analyse, écrit ou oral, ainsi que tout document fournis par CIBC World Markets, ses conseils et Affiliés, en relation avec le présent Accord, sont et soient destinés à votre usage exclusif et aux seules fins d'apprécier la faisabilité d'une éventuelle Opération. En conséquence, vous vous engagez à ce que ces avis, opinions, conseils, analyses et

documents, ne soient utilisés à aucune autre fin et ne fassent l'objet, en tout ou en partie, d'aucune reproduction, diffusion ou mention, à aucun moment, en aucune manière ou en aucune circonstance, sans avoir, au préalable, obtenu un consentement écrit de notre part.

Vous reconnaissez et acceptez également que, sauf accord préalable et écrit de notre part, et sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'existence et le contenu même de l'engagement de CIBC World Markets demeureront strictement confidentiels.

Tout avis, conseil ou opinion fourni par CIBC World Markets, ses conseils et Affiliés en relation avec l'objet des présentes sera sous réserve de, et reposera sur, toutes hypothèses, limitations et autres réserves que nous jugerons, à notre seule discrétion, nécessaires ou utiles compte tenu des circonstances. CIBC World Markets décline expressément toute responsabilité résultant de l'utilisation, de la publication, de la diffusion ou de la référence à tout avis, opinion, conseil ou document fourni par CIBC World Markets, ses conseils ou Affiliés de même que de toute référence à l'intervention aux présentes de CIBC World Markets, ses conseils ou Affiliés qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation préalable de notre part.

Sous réserve des autres dispositions des présentes, CIBC World Markets et ses Affiliés respecteront la confidentialité des informations que vous leur transmettez et n'utiliseront ces informations que dans le seul but défini aux présentes à l'exclusion de toute autre utilisation, sauf si cette information: (a) est déjà en notre possession et n'est pas soumise à une obligation de confidentialité, (b) est ou devient connue du public autrement que par une divulgation non autorisée dont nous serions responsables, (c) nous est divulguée sur une base non-confidentielle par vous ou par toute personne qui vous est Affiliée ou vos conseils à la condition, toutefois, qu'une telle personne ne soit pas, à notre connaissance, soumise à une obligation de confidentialité vis à vis de vous; ou (d) doit être divulguée en raison d'une obligation légale ou réglementaire.

12. Résiliation

Le présent Accord prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} mai 2001 et ne pourra être dénoncé, sauf accord des parties, avant le 30 août 2001. Il pourra toutefois prendre fin avant cette date, sur notification écrite de votre part, à la suite de la réalisation de l'Opération ou de retrait de l'offre. A défaut, cet Accord continuera de produire ses effets, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties assortie d'un préavis d'au moins 8 jours après le 30 août 2001. Il est entendu que les stipulations des articles 2,3,4,5,9-12,14 et 15 continueront de s'appliquer après la fin de notre engagement au titre du présent Accord, que celle-ci résulte de la décision de ne pas poursuivre l'Opération, l'expiration, la résiliation ou la prétendue résiliation de cet Accord.

13. Conflits d'Intérêts

CIBC World Markets et les membres du groupe Canadian Imperial Bank of Commerce sont engagés dans un grand nombre d'activités d'investissement, tant pour leur compte propre que pour le compte de tiers. En conséquence, il n'est pas exclu que CIBC World Markets et/ou

toute division ou département de CIBC World Markets ou toute autre personne entretenant des relations avec les membres du Groupe Canadian Imperial Bank of Commerce puisse entretenir des relations, avoir conclu des accords, avoir ou représenter des intérêts potentiellement incompatibles avec ceux d'AOM ou de tout Acquéreur dans le cadre de l'Opération projetée ou des investissements qui s'y rapportent (un « Conflit d'Intérêts »).

Conformément aux règles de la Securities and Futures Authority (« SFA »), CIBC World Markets a établi des pratiques et mis en place des procédures destinées à s'assurer que ses prestations sont rendues en toute indépendance. Ces pratiques et procédures consistent notamment à mettre en place des « murailles de Chine » destinées (i) à éviter que l'information relative à un client ou à une opération donnée soit communiquée à des employés n'assurant pas le suivi du dossier et (ii) à veiller à ce qu'aucune mission ne sera acceptée par les employés si la prise en charge de cette mission est susceptible de générer un Conflit d'Intérêts.

Vous reconnaissez et acceptez par les présentes, en votre nom et au nom des Acquéreurs, que, postérieurement à l'Opération, vous ne chercherez pas à vous prévaloir de tout devoir, de toute obligation ou de toute interdiction qui pourrait être prévu par la loi ou par les règles de la SFA afin d'empêcher CIBC World Markets, tout membre du groupe Canadian Imperial Bank of Commerce, ou tout employé en charge des affaires d'AOM ou de celles de tout Acquéreur de poursuivre la fourniture de leurs prestations en dépit de l'existence d'un Conflit d'Intérêt.

Vous reconnaissez et acceptez par les présentes, tant en votre nom qu'au nom des Acquéreurs, que, postérieurement à l'Opération, CIBC World Markets pourrait, en vertu de la loi, des obligations de confidentialité dues à d'autres personnes, des règles de la SFA et/ou de l'obligation de créer des murailles de Chine, être contraint ou pourrait décider de ne pas utiliser ou dévoiler certaines informations à AOM ou aux Acquéreurs en raison notamment d'éventuels Conflits d'Intérêts.

Vous acceptez également que :

CIBC World Markets et les employés en charge de votre affaire vous fourniront des services au titre des présentes sur la base de l'information disponible, et que, en fournissant ces services, ni CIBC World Markets, ni ses employés ne seront tenus de prendre en compte ou d'utiliser toute information qui serait connue de CIBC World Markets ou tout autre membre du groupe Canadian Imperial Bank of Commerce en raison d'un Conflit d'Intérêts.

14. Divisibilité

Dans l'hypothèse où toute disposition du présent Accord se révélerait nulle, illégale, inopposable ou inapplicable, la validité des autres dispositions du présent Accord et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution ne sera en aucune manière affectée ni compromise.

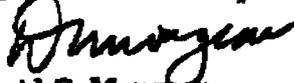
15. Droit applicable

Le présent Accord est soumis au droit français. Tout différend ou litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur les termes et conditions de notre engagement en nous retournant un exemplaire des présentes revêtu de votre signature.

Dans cette attente, je vous prie de croire, cher Jean-Charles, à l'assurance de notre considération distinguées.

CIBC World Markets plc


David C. Menges
Managing Director

Approuvé et signé le 11 juillet 2001.

Pour le compte du conseil de surveillance du FCPE Concorde

Jean-Charles Corbet


HOLCO

Jean-Charles Corbet

**ANNEXE A
INDEMNITE**

Dans l'hypothèse où CIBC ou ses Affiliés (ci-après désignés individuellement ou collectivement, « CIBC ») seraient impliqués, à quelque titre que ce soit, dans toute action, procédure ou enquête liées à l'Opération ou à l'intervention de CIBC au titre du présent Accord, vous vous engagez à tenir indemne et à indemniser promptement CIBC, de toutes les pertes, dommages, directs ou indirects, frais et dépenses (y compris les honoraires et débours raisonnables des conseils, les frais raisonnables de déplacement et les autres dépenses engagées dans le cadre de la préparation et la défense de toute action judiciaire ou procédure pendante ou éventuelle) qui pourraient être mis à sa charge, directement ou indirectement, sauf faute lourde.

Vous vous engagez en outre à ne pas mettre en cause la responsabilité, directe ou indirecte, de CIBC, en vertu ou du fait du présent Accord, sauf pour obtenir réparation du préjudice que vous pourriez avoir subi du fait d'une faute lourde.

JCS
DM